Conseil Interrégional
Provence Alpes Côte d'Azur Corse

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

Greffe ouvert du lundi au vendredi
De 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Dossier N°013/210409
Affaire : P. D., MK c/ M. T., MK

ORDONNANCE du 06 mai 2009

Vu, enregistrée le 21 avril 2009 au Greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, la plainte en date du 16 février 2009, formée par M. Pierre D., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , à l'encontre de Mme Marina T., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , transmise sans s'y associer par la Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Corse du Sud ;

M. D., Masseur-Kinésithérapeute, fait grief à son associée Mme T. d'agissements contraires aux devoirs entre confrères, du non respect du libre choix du praticien, du détournement ou de la tentative de détournement de patientèle, du non respect des règles d'hygiène et de prophylaxie ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le Code de la Santé publique et notamment son article L. 4123-2, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-18 du même Code ;

Vu, le Code de Justice administrative ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du Code de la Santé publique susmentionné : « Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant… » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de Santé Publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : … 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens… » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune tentative de conciliation n'a été organisée dans les conditions prévues par l'article L. 4123-2 du Code de la Santé Publique ; que dès lors, la plainte déposée par M. D. est irrecevable et doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er :

La plainte formulée par M. D. à l'encontre de Mme T. est rejetée comme irrecevable.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée à :

Mme M. T., M. P. D., Mr le Président du Conseil Départemental de la l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Corse du Sud, Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, Mr le Préfet de la Corse du Sud, Mr le Préfet de la Région Corse, Mr le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO, Mme le Ministre chargé de la Santé.

J. LAGARDE
Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance